

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté le Règlement 220 relatif à l'application d'un Code d'éthique et de déontologie des employés le 28 novembre 2012, lequel fut modifié par le Règlement 220-1 adopté le 12 octobre 2016 puis par le Règlement 220-2 adopté le 24 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement 220 pour insérer les nouvelles mesures;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 27 avril 2022, le préfet a donné un avis de motion, présenté et déposé le projet de Règlement 220-3;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 mai 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Yvon Chiasson**, appuyé par monsieur **Bernard Daoust** et résolu :

qu'un Règlement portant le numéro 220-3 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3 « LES VALEURS »

Que l'alinéa 3 de l'article 3 « Les valeurs de la MRC » soit remplacé par :

« 3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité envers les membres du conseil, les autres employés de la MRC et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.3.6

Que l'article 4.3.6 de la section « Conflits d'intérêts » soit remplacé par :

« Il est permis d'accepter un avantage si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;*
- 2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;*
- 3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.*

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier). »

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.8 « APRÈS-MANDAT »

Qu'à l'article 4.8 « Après-mandat », soit modifié le titre de secrétaire-trésorier par greffier-trésorier.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil le 1^{er} juin 2022.

Entrée en vigueur le 8 juin 2022.

T
N
E
M
E
L
G
W
R

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 220-3

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 220-3 intitulé « **Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 8 juin 2022.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 8^e jour du mois de juin de l'an deux-mille-vingt-deux (2022).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et greffier-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet